LES HARAS NATIONAUX

TRAITEMENT MÉDICAMENTEUX :

Numéro d'identification (1) : **Nom :**

Ce document ne peut être utilisé qu'associé au document d'accompagnement de l'équidé

PARTIE I :
Personne ayant inséré ce document dans le document d'identification :

Date d'insertion de ce chapitre dans le document d'identification (11) :

PARTIE II (10) : écarte **définitivement** l'animal de l'abattage pour la consommation humaine : à viser par chaque nouveau propriétaire

Je soussigné, propriétaire (2) représentant du propriétaire (2), déclare que l'animal décrit dans le présent document d'identification **n'est pas destiné à l'abattage** pour la consommation humaine (3)		
Date et Lieu	Nom en lettres capitales et signature du propriétaire de l'animal ou de son représentant / sa représentante	Nom en lettres capitales et signature du vétérinaire sanitaire

VISA des propriétaires suivants :			
Date et Lieu	Nom en lettres capitales et signature du propriétaire de l'animal ou de son représentant / sa représentante	Date et Lieu	Nom en lettres capitales et signature du propriétaire de l'animal ou de son représentant / sa représentante

PARTIE III—A : valable uniquement en relation avec les informations de la partie III—B

Je soussigné, propriétaire (2) représentant du propriétaire (2), déclare que l'animal décrit dans le présent document d'identification **peut être destiné à l'abattage** pour la consommation humaine (4)		
Date et Lieu	Nom en lettres capitales et signature du propriétaire de l'animal ou de son représentant / sa représentante	Nom en lettres capitales et signature du vétérinaire sanitaire

(1) Numéro d'identification indiqué sur le document d'identification.
(2) Rayer la mention inutile.
(3) L'animal peut être traité avec des médicaments contenant des substances énumérées aux annexes I, II, III ou IV du règlement (CEE) n° 2377/90 et d'autres substances. L'enregistrement du traitement médicamenteux dans la partie enregistrement de la médication (partie III—B) est facultative. L'animal ne sera jamais abattu pour la consommation humaine.
(4) L'animal peut être traité avec des médicaments contenant les substances énumérées aux annexes I, II ou III du règlement (CEE) n° 2377/90 et d'autres substances, à l'exclusion de celles qui sont énumérées à l'annexe IV de ce règlement. L'animal peut uniquement être abattu pour la consommation humaine après expiration du délai d'attente générale de six mois suivant la date du dernier traitement (partie III—B) dans le cadre duquel des médicaments lui ont été administrés qui contenaient des substances autres que celles qui sont énumérées aux annexes I, II ou III du règlement (CEE) n° 2377/90.
(5) À vérifier dans les annexes publiées du règlement (CEE) n° 2377/90.
(6) Cette information est facultative. Toutefois, cette information peut permettre de réduire le délai d'attente si la substance spécifiée est incluse dans les annexes I, II ou III du règlement (CEE) n° 2377/90 après qu'elle a été administrée. Les délais d'attente minimum seraient alors ceux qui sont fixés à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 81/851/CEE.
(7) Nom, adresse, code postal et lieu en caractères d'imprimerie.
(8) Téléphone [+ code pays (code régional)]
(9) Nom exigé lorsque ce document est délivré avec le document d'identification.
(10) Un animal traité avec un médicament contenant une substance figurant à l'annexe IV doit de ce fait être inscrit en partie II.
(11) La personne insérant cette partie dans le document d'identification doit le reporter à la page du visa administratif.

SPECIMEN